

DON PLANIFIÉ – MOISSON QUÉBEC (mise à jour mai 2010)

DON TESTAMENTAIRE

Un don par testament à Moisson Québec vous permet d’accomplir, dès maintenant, un geste significatif qui vous survivra. Vous savez aujourd’hui que vous aiderez un jour. Un don testamentaire est tout simplement une façon de transmettre une partie de votre patrimoine à Moisson Québec au moyen de votre testament. Vous pouvez léguer à Moisson Québec un montant fixe ou un pourcentage de votre succession, un bien en particulier tel qu’un immeuble ou encore le résiduaire de votre succession après avoir réglé le paiement des dettes, impôts et legs particuliers. Le don testamentaire est un moyen simple et efficace de vous engager concrètement, de votre vivant, auprès de Moisson Québec sans affecter votre niveau de vie actuel.

Il existe plusieurs formes de dons testamentaires. Il importe d’indiquer en termes définis la forme de don choisie et de préciser comment vous désirez répartir vos actifs et réaliser vos derniers souhaits. Au moment de l’inclusion d’un don dans votre testament, assurez-vous d’exprimer clairement vos volontés et de nommer le bénéficiaire de façon précise ([lien vers-exemples de formules de legs et clauses pouvant être insérées dans le testament voir fin du document](#)).

Il y a plusieurs sortes de dons (legs) testamentaires :

Legs général : don testamentaire fait à Moisson Québec provenant de la valeur générale de la succession correspondant à un montant précis, à un actif ou à un pourcentage fixe de la succession.

Legs particulier : don testamentaire d’un montant spécifique d’argent ou d’un bien spécifique comme un immeuble, un REER ou FERR, des actions de compagnie, une œuvre d’art, etc.

Legs résiduaire : don testamentaire de la totalité ou d’une part du reliquat d’une succession une fois réglés les autres legs et dépenses.

Legs testamentaire conditionnel : don qui ne se concrétise que si certaines personnes ne survivent pas au testateur ou sous réserve d’autres conditions.

DON FINANÇÉ PAR UNE POLICE D’ASSURANCE-VIE

Le don financé par une police d’assurance-vie se révèle de plus en plus comme étant une méthode très efficace et relativement peu coûteuse pour effectuer un don significatif. Il existe plusieurs façons de faire un don sous la forme d’une assurance-vie, avec des impacts fiscaux différents selon la méthode choisie :

- **Désigner Moisson Québec comme bénéficiaire de votre police d’assurance-vie existante :**

Si vous possédez déjà une police d'assurance-vie et, tout en demeurant propriétaire de celle-ci, vous pouvez décider de désigner Moisson Québec comme bénéficiaire d'une partie ou de la totalité du montant de capital-décès. Le don se concrétise lors du décès et engendre des économies d'impôts au niveau de votre succession.

- **Achat d'une nouvelle police d'assurance-vie :**

Si vos ressources financières sont présentement limitées mais que vous aimeriez quand même apporter un soutien à Moisson Québec, vous pouvez souscrire à une nouvelle police d'assurance-vie et nommer Moisson Québec bénéficiaire du montant de capital-décès que vous aurez déterminé. Si vous désirez garder le contrôle de la police et demeurer le propriétaire de celle-ci, les avantages fiscaux seront reportés à votre décès lors du versement du produit de l'assurance à Moisson Québec. Par contre, si au moment de souscrire à cette nouvelle police, vous décidez de céder la propriété de cette police à Moisson Québec, vous en retirerez des avantages fiscaux immédiats puisque le montant des primes payées, à chaque année, donnera droit à des crédits d'impôts.

- **Cession d'une police déjà en vigueur :**

Après avoir évalué que votre police d'assurance-vie en vigueur n'est plus requise pour vos besoins ou ceux de vos proches ou qu'elle ne répond tout simplement plus à vos objectifs, vous pouvez choisir de la céder à Moisson Québec qui en deviendrait ainsi propriétaire et bénéficiaire. En cédant votre police à Moisson Québec, un reçu pour fins d'impôts vous sera émis selon la juste valeur marchande établie de votre police. Si la police n'est pas encore libérée, et que vous continuez à payer les primes, vous aurez droit à un reçu pour chaque année où vous paierez encore les primes rattachées à votre police. Par ailleurs, la disposition de votre police en faveur de Moisson Québec peut entraîner un gain en capital imposable.

- **Désigner Moisson Québec comme deuxième bénéficiaire de votre police**

Comme dans le cas de votre testament, vous pouvez désigner Moisson Québec comme bénéficiaire de votre police d'assurance-vie advenant le prédécès de vos bénéficiaires de premier rang. De cette façon, vous vous assurez que les montants d'argent qui vous survivront serviront une bonne cause.

DON DE TITRES COTÉS EN BOURSE

C'est l'une des formes les plus avantageuses de don au plan fiscal. En effet, depuis le 1^{er} mai 2006, le gain en capital sur la disposition de ces titres a été porté à zéro. Il peut donc être plus intéressant de faire un don de titres cotés en bourse plutôt qu'un simple don en argent. Les dons de titres peuvent être faits tout au long de la vie. Ils peuvent aussi prendre la forme de dons généraux ou particuliers inclus dans un testament. Lorsque vous disposez d'un titre au moyen d'un don, vous êtes réputé avoir disposé de ce bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande. Voici les titres qui peuvent vous permettre de bénéficier de ses nouvelles

règles fiscales : actions de compagnies (ordinaires, privilégiées, droits de souscription, etc.), obligations, actions d'une société à capital variable, parts d'une fiducie de fonds communs de placement et parts de fonds distincts.

Exemple – Comparaison entre un don d'actions et un don en argent

M. JoliCoeur, âgé de 50 ans, aimerait bien faire un don important à Moisson Québec. Il détient actuellement des actions de la Banque qu'il a acquises, il y a environ une dizaine d'années, pour un montant de 50 000 \$ et qui ont maintenant une valeur de 100 000 \$. M. JoliCoeur a donc un gain en capital latent de 50 000 \$ (soit leur valeur de 100 000\$ moins leur coût de 50 000 \$) sur ses actions dont la moitié (soit 25 000 \$) serait imposable si il décidait de les vendre aujourd'hui.

Le tableau ci-dessous montre l'économie d'impôts dont pourra bénéficier M. JoliCoeur si il décide de faire son don de 100 000 \$ en transférant ses actions de la Banque au nom de Moisson Québec plutôt que de simplement faire un chèque à même ses liquidités. Pour les fins de l'exemple, nous allons supposer que M. JoliCoeur est imposé au taux marginal supérieur, soit environ 50% et que ses revenus imposables sont assez élevés pour prendre avantage des crédits d'impôts pour dons de charité.

	Don d'actions	Don en argent
Valeur du don	100 000 \$	100 000 \$
Impôts à payer sur le gain en capital (25 000 \$ X 50%)	0 \$	12 500 \$
Crédit d'impôts fédéral et provincial provenant de la valeur du don (100 000 \$ X 50%)	50 000 \$	50 000 \$
Coût réel du don après impôts	50 000 \$	37 500 \$

La lecture de ce tableau nous indique que M. JoliCoeur bénéficierait d'une économie d'impôts de l'ordre de 12 500 \$ s'il décidait de donner ses actions de la Banque de Montréal au lieu de faire un don en argent.

DONS EN NATURE

Les dons en nature comprennent les dons de biens tels les immeubles (ex. : maison, chalet, terrain, immeuble locatif, etc.), les œuvres d'art, les collections, les livres rares et autres objets précieux. Les dons de biens peuvent se faire maintenant ou par le biais de votre testament. Le montant du don est réputé égal à la juste valeur marchande (à la date du don) du bien donné et un reçu pour fins d'impôts est émis selon cette valeur. Une évaluation indépendante sera toutefois requise pour établir cette juste valeur marchande. Ce type de donation est intéressant

car il vous permet de faire un don sans affecter vos liquidités. Si vous désirez conserver la possession et l'usage du bien en question, voir les informations concernant les « *dons d'intérêt résiduel voir point suivant* » dans la section « *Autres types de dons voir point suivant* ».

AUTRES TYPES DE DONS DE BIENS

Don de REER ou de FERR

Pour faire le don d'un régime de retraite à Moisson Québec, il suffit de le désigner comme bénéficiaire du régime. Ainsi, à votre décès, Moisson Québec se verra remettre le produit du régime de retraite et vous recevrez un reçu pour fins d'impôts. Ce reçu viendra diminuer le montant de l'impôt que vous aurez à payer dans votre déclaration finale ou celle de l'année précédente.

Don assorti d'une rente viagère

Le don assorti d'une rente viagère est un don d'argent ou d'autres biens à Moisson Québec en échange d'un revenu garanti à vie ou pour une période déterminée. Il fait l'objet d'une entente ou d'un contrat entre vous et l'organisme de bienfaisance de votre choix. À votre mort, Moisson Québec recevra le versement de la rente jusqu'à l'expiration de la période garantie au bénéficiaire nommé au contrat. En fonction du temps écoulé, Moisson Québec peut recevoir une somme supérieure ou inférieure à la contribution originale. Si une rente entre en vigueur quand vous êtes âgé de 75 à 90 ans, vous pouvez recevoir un revenu non imposé. Si la rente est souscrite quand vous êtes âgé de 65 à 74 ans, vous pouvez recevoir un revenu en partie non imposé. Si le revenu est totalement exempt d'impôt, vous recevrez un reçu officiel pour fins d'impôts pour un montant équivalent au montant initial de votre contribution, duquel on aura soustrait le montant attendu de votre revenu de rente.

Don par fiducie de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance

On dit qu'il y a un don par fiducie quand vous désignez Moisson Québec comme bénéficiaire au second degré d'une fiducie irrévocable. Vous, et s'il y a lieu, votre conjoint, êtes considérés comme bénéficiaires au premier degré (ou bénéficiaires des fruits et revenus). Tout au long de votre vie, ou pour une période définie, vous recevrez un montant prédéterminé de la fiducie; à la mort, Moisson Québec recevra des versements jusqu'à l'expiration de la période garantie.

Don d'intérêt résiduel

On dit qu'il y a un don d'intérêt résiduel quand vous décidez de donner la propriété dans laquelle vous habitez ou tout autre bien (objets d'art, objets de valeur) à Moisson Québec tout en continuant d'utiliser ce bien pour le restant de vos jours ou pour une période déterminée à

l'avance. Vous recevez immédiatement un reçu pour fins fiscales dont le montant sera établi en fonction de la valeur du bien donné et la période pour laquelle vous aurez encore la possession et l'usage de ce bien. À votre mort, Moisson Québec recevra l'acte de cession de ce bien.

CRÉATION D'UN FONDS PERSONNALISÉ

Pour perpétuer et prolonger éternellement votre engagement, vous pouvez créer votre propre fonds qui pourra porter votre nom, le nom de votre famille ou celui d'un être cher. Le capital investi dans ce fonds demeure permanent ; seuls les revenus générés annuellement par le fonds seront transmis à Moisson Québec afin de leur permettre de continuer leur œuvre. Pour créer un fonds personnalisé, il faut s'engager à faire un ou des dons totalisant au minimum 5 000 \$ sur une période maximale de 5 ans ou encore à votre décès. La création d'un fonds assure la pérennité de votre geste et garantit un soutien perpétuel à Moisson Québec.

Formules de legs et clauses proposées aux fins d'utilisation par les avocats et les notaires

Description

La préparation d'un testament est un geste important et l'inclusion d'une clause de don rédigée en bonne et due forme l'est tout autant. À la fois pour que les volontés du testateur s'y trouvent clairement exprimées et afin que l'organisme bénéficiaire puisse l'exécuter adéquatement, une clause rédigée en faveur d'un organisme de charité tel que Moisson Québec doit être préparée avec le plus grand soin.

Les clauses qui suivent constituent des exemples offerts aux notaires et avocats pour illustrer certaines des modalités qui peuvent entourer un don testamentaire en faveur de Moisson Québec. L'intégration de l'une de ces clauses dans un testament devrait ainsi être accompagnée de conseils juridiques. Une clause de lecture du testament devant notaire offre une protection additionnelle à la bonne réalisation de ses volontés. Enfin, il est recommandé aux donateurs d'informer leurs proches du don qu'ils ont fait au bénéfice de Moisson Québec. Une note à cet effet peut être inscrite, même à la main, sur le testament.

Options

Legs à titre universel (avec ou sans affectation)

1. Je lègue tous les biens immeubles dont je serai propriétaire à mon décès à Moisson Québec pour soutenir l'organisme dans la réalisation de sa mission.

2. Je lègue à Moisson Québec le quart ($\frac{1}{4}$) de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession qui servira aux fins suivantes : _____, afin de soutenir ladite organisme dans la réalisation de sa mission.

3. Je lègue tous mes biens meubles et immeubles aux personnes ci-après mentionnées que j'institue mes légataires à titre universel, dans les proportions suivantes, à savoir :

a) Une demie ($\frac{1}{2}$) à Moisson Québec

b) Une demie ($\frac{1}{2}$) à ...

Legs résiduaire (avec ou sans affectation)

4. Je lègue la totalité du résidu de tous mes biens meubles et immeubles à Moisson Québec que j'institue ma légataire résiduaire, afin d'aider l'organisation dans la réalisation de sa mission.

5. Je lègue à Moisson Québec que j'institue ma légataire à titre résiduaire, la totalité du résidu de tous mes biens meubles et immeubles, afin de créer un fonds de dotation portant le nom de Fonds _____, dont les revenus serviront à la réalisation de la mission de l'organisme.

Legs à titre particulier (avec ou sans affectation)

6. Je lègue à Moisson Québec la somme de _____ (_____) \$ qui servira à la réalisation de sa mission.

7. Je lègue à titre particulier à Moisson Québec, toute somme d'argent déposée en mon nom à la Banque (ou Caisse populaire) _____, sous quelque forme de dépôt que ce soit, y compris tout dépôt à terme, toute part permanente et le produit de toute assurance-vie greffée sur tels dépôts.

8. Je lègue à titre particulier à Moisson Québec, une somme de _____ (_____ \$), qui lui sera versée par mon liquidateur, sans intérêt, aussitôt que le règlement de ma succession le permettra et qui servira aux fins suivantes : _____, afin de soutenir toutes activités visant l'augmentation des approvisionnements.

9. Je lègue à titre particulier à Moisson Québec toutes mes valeurs mobilières (actions, obligations, options, titres hypothécaires, parts dans une fiducie de revenu ou dans un fonds d'investissement, etc.) pouvant être inscrites en compte auprès de mon courtier

_____, ou détenues dans un compte de courtage en direct ou directement auprès de mon employeur, y compris tous les droits en découlant.

10. Je lègue à titre particulier à Moisson Québec, tous les droits, titres et intérêts que je pourrais détenir au moment de mon décès, dans tout régime enregistré d'épargne-retraite, régime de retraite immobilisé, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de pension agréé ou régime de participation différée aux bénéfices prévus aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts.

11. Je lègue à titre particulier à Moisson Québec toutes mes actions que j'aurai pu acquérir ou que mon liquidateur aura pu acquérir, suite à l'exercice de mes options d'achat d'actions, dans la société _____, de même que tout autre droit qui découle desdites options ou actions.

12. Je lègue à titre particulier à Moisson Québec, tous mes livres d'art, de droit, d'architecture, etc.

13. Je lègue à titre particulier à Moisson Québec, mon immeuble situé à _____, au numéro _____, de la rue _____, à charge d'assumer toute hypothèque conventionnelle grevant cet immeuble au moment de mon décès.

14. Je lègue à titre particulier à Moisson Québec, l'ensemble des biens qui constituent mon exploitation agricole située à _____, comprenant notamment la terre et tous les bâtiments qui s'y trouvent, tout quota de production, l'ensemble des récoltes tant sur pied qu'engrangées, toute somme à recevoir, l'outillage agricole et les animaux de toutes sortes, le tout à charge d'assumer toute hypothèque conventionnelle grevant ces biens au moment de mon décès.

Désignation d'un bénéficiaire à une assurance-vie

15. Je désigne Moisson Québec, bénéficiaire du produit de la police d'assurance-vie que j'ai prise sur ma vie avec la compagnie _____ et portant le numéro _____ quelle que soit la désignation du bénéficiaire révocable qui pourrait apparaître sur cette police et malgré toute autre disposition du présent testament.

Legs subsidiaire

a) Testament ordinaire

En cas de prédécès de mon légataire ci-dessus nommé, je lui substitue Moisson Québec.

b) Testament fiduciaire

Si l'un ou l'autre des bénéficiaires de la fiducie créée aux termes du présent article décède avant d'avoir reçu la totalité des biens affectés à son bénéfice, je lègue ou transfère cette part résiduelle à Moisson Québec, de sorte que cette dernière puisse affecter cette part à la réalisation de sa mission.

Clause de lecture du testament devant notaire

Afin de renseigner mon liquidateur et mes légataires sur leurs droits et responsabilités et de façon à assurer un climat d'entente cordiale, je demande à mon liquidateur que la lecture de mon présent testament soit faite par un notaire et ce, après que le résultat d'une recherche testamentaire aura été obtenu. À cette séance de lecture, devront être invités tous les légataires ou bénéficiaires ayant alors des droits en vertu de mon testament ou, en cas d'incapacité légale de certains d'entre eux, leurs représentants légaux.

Forme de l'inventaire des biens du testateur

Mon liquidateur devra produire l'inventaire prescrit par la loi par acte notarié en minute étant entendu que mes héritiers ne pourront pas l'en dispenser. Il devra aussi rendre compte de sa gestion aux époques prévues par la loi par acte notarié en minute.

Funérailles - Dons *In memoriam*

Au moment de mon décès, je désire qu'en lieu et place de fleurs, on exprime toute forme de reconnaissance à mon égard ou de sympathie à l'égard de mes survivants en contribuant par des dons à Moisson Québec situé au 2125, rue Hertz Québec (Québec) G1N 4E1.